

GE_GERICHTE ATAS/141/2008 vom 6. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_141_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/141/2008 du 6 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/141/2008 del 6 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

Attendu en fait que M. H_____ s'est trouvé en incapacité totale de travail dès le 11 septembre 2004 à la suite d'un malaise dans son appartement ;

E. 2

Que différents diagnostics, non concordants, ont été posés par les médecins qui ont successivement examiné et/ou traité M. H_____ ;

E. 3

Que la CAISSE-MALADIE 57 (ci-après : la caisse) a versé des prestations ;

E. 4

Qu'une expertise a été effectuée par le Centre Multidisciplinaire de la Douleur, Dr. L_____ psychiatre FMH, lequel retient en substance, dans un rapport daté du 9 septembre 2005, que M. H_____ présente un comportement atypique qui ne permet pas de poser un diagnostic dans le cadre d'une classification reconnue, évoquant l'hypothèse d'un diagnostic de simulation mais estimant toutefois qu'il est impossible d'infirmer ou de confirmer cette hypothèse ;

E. 5

Que le Dr. M_____, neurologue FMH, médecin traitant de M. H_____, considère pour sa part que son patient souffre de troubles du comportement importants, troubles psychiques qualifiés de graves et invalidants ;

E. 6

Que le Dr. N_____, psychiatre FMH, considère, sur la base d'une approche ethnopsychiatrique, que M. H_____ souffre d'un trouble bien réel et très grave, qui l'empêche de "revenir parmi les vivants", psychopathologie extrêmement difficile à comprendre avec les outils habituels de la psychiatrie ;

E. 7

Que la caisse a mis fin au versement de ses prestations avec effet au 20 septembre 2005, date où elle a rendu une décision de refus, confirmée par décision sur opposition datée du 17 mars 2006, contre laquelle M. H_____ a formé recours ;

E. 8

Que lors de l'audience de comparution personnelle du 13 décembre 2006, le Tribunal a informé les parties de son intention d'ordonner une expertise médicale approfondie, en présence de deux thèses contradictoires ;

E. 9

Que les parties ne se sont pas opposées au principe d'une expertise, déclarant renoncer à s'exprimer sur ses modalités ainsi que les questions à soumettre à l'expert et s'en rapporter à justice sur ces points.

E. 10

Que le Tribunal a ordonné une expertise confiée au Dr O _____, médecin- adjoint au service de psychiatrie adulte des HUG, par ordonnance du 23 mars 2007 ;

E. 11

Que l'expert a rendu son rapport en date du 1er novembre 2007, dont il ressort en substance que le recourant est atteint d'un trouble psychique grave, ayant valeur de maladie, en raison duquel il se trouve incapable d'exercer une activité professionnelle quelconque depuis le mois de septembre 2004 ;

A/1475/2001 - 3/4 -

E. 12

Qu'à la suite de ce rapport l'intimée a annulé sa décision sur opposition du 20 mars 2006 et repris le versement des prestations assurées dès le 20 septembre 2005, ce dont elle a informé le Tribunal dans ses écritures du 28 novembre 2007 ;

E. 13

Que le recourant a pour sa part persisté dans ses conclusions. 1. Attendu en droit que le Tribunal de céans est compétent en la matière, depuis sa création le 1er août 2003 (art. 56V de la loi sur l'organisation judiciaire – LOJ) ; 2. Que la loi sur la partie générale des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce ; 3. Que les recours, déposés dans le formes et délai prévus par la loi sont recevables à la forme (art. 56 et 60 LPGA) ; 4. Que le recours est devenu sans objet suite à l'annulation par l'intimée de la décision sur opposition litigieuse et la reprise du versement des prestations au 20 septembre 2005 ; 5. Que lorsque le recours est déclaré sans objet, le recourant peut prétendre à des dépens, pour autant que les chances de succès telles qu'elles se présentaient avant que le recours ne devienne sans objet, le justifient (RAMA 2001 p. 76) ; 6. Que tel est manifestement le cas en l'espèce ; 7. Que la complexité de la cause et le nombre d'écritures justifient d'arrêter les dépens à Fr. 2'500.--. 8. Que la procédure est gratuite pour le surplus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.